

Tribunal cantonal, IIe Cour d'appel civil, novembre 2012

Circulaire aux Présidents/tes des tribunaux civils d'arrondissement

Titulaires de raisons individuelles - prononcé de faillite – indications devant figurer dans le dispositif du jugement

Selon l'art. 39 al. 1 ch. 1 LP, la poursuite se continue par voie de faillite lorsque le débiteur est inscrit au registre du commerce en qualité de chef d'une raison individuelle.

La Préposée cantonale au registre du commerce nous signale qu'il lui est parfois difficile de déterminer, sans indication de domicile dans le jugement de faillite, quel est le débiteur visé par celui-ci. La sécurité du droit à laquelle devrait contribuer le registre est ainsi mise en péril, selon la Préposée.

Le commandement de payer énonce en particulier le nom et le domicile du débiteur (art. 67 al. 1 ch. 2 LP, par renvoi de l'art. 69 al. 2 ch. 1 LP). Cet acte, ainsi que la commination de faillite, sont joints à la réquisition de faillite (art. 166 al. 1 LP).

Pour des motifs tirés de la sécurité du droit, il y a lieu de prescrire l'obligation, pour le juge de la faillite, de faire figurer dans le dispositif du jugement de faillite prononcé à l'encontre du titulaire d'une raison individuelle, le nom et le domicile du débiteur, ainsi que, le cas échéant, la raison en question.